



## **La Cour constate que la Grèce a manqué à son obligation de protéger les tortues marines *Caretta caretta* dans la baie de Kyparissia**

La tortue *Caretta caretta* (également appelée tortue Caouanne) est une tortue de mer qui, en moyenne, mesure 90 cm de long et pèse 135 kg et que l'on trouve, entre autres, dans la mer Méditerranée. Cette tortue a pour particularité de ne pondre que tous les 2 à 3 ans, du mois de mai jusqu'au mois d'août. La tortue sort de la mer pendant la nuit et se dirige vers l'endroit le plus sec de la plage, où elle creuse un trou de 40 à 60 centimètres pour y pondre en moyenne 120 œufs. Deux mois plus tard, les œufs éclosent et les jeunes tortues sortent alors du sable avant de courir vers la mer. Elles sont vulnérables et un grand nombre d'entre elles meurent.

Une directive de l'Union<sup>1</sup> impose aux États membres de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation de la faune sauvage. Dans ce cadre, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte de certaines espèces animales. La tortue marine *Caretta caretta* est reconnue par cette directive comme une espèce animale d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte et dont la conservation requiert la mise en place de zones spéciales de conservation. En 2006, la Commission a, entre autres, inscrit les dunes de Kyparissia [Thines Kyparissias (Neochori-Kyparissia)] sur la liste des sites d'importance communautaire, du fait notamment que cette zone abrite des tortues *Caretta caretta*.

En 2011, la Commission a reproché à la Grèce d'avoir manqué à l'obligation de protéger les tortues *Caretta caretta* dans la baie de Kyparissia. Insatisfaite des réponses fournies par la Grèce, la Commission a décidé d'introduire un recours en manquement contre ce pays devant la Cour de justice. Ce n'est pas la première fois que la Commission introduit un tel recours en rapport avec la protection des tortues *Caretta caretta*. En 2002<sup>2</sup> et en 2014<sup>3</sup>, la Cour a ainsi déjà constaté des manquements de la Grèce à ce sujet. Contrairement aux affaires de 2002 et de 2014 qui concernaient une des îles ioniennes (Zante), la présente affaire a pour cadre géographique la baie de Kyparissia, qui se trouve en Messinie dans la région du Péloponnèse.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour accueille en grande partie le recours de la Commission et constate que la Grèce a manqué à son obligation de protéger les tortues *Caretta caretta* dans la baie de Kyparissia. En particulier, la Cour considère que plusieurs infrastructures (telles que notamment des projets immobiliers et la construction de résidences) ainsi que leur utilisation ultérieure sont de nature à affecter de manière significative les habitats situés dans la zone de Kyparissia. De même, la construction et l'utilisation de ces infrastructures, notamment par le bruit, la lumière et la présence humaine qu'ils entraînent, sont susceptibles, tout comme le camping

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO 2006, L363, p. 368).

<sup>2</sup> Arrêt du 30 janvier 2002, *Commission/Grèce* (C-103/00, voir aussi CP n° 8/02 : « La Grèce n'a pas adopté un système efficace de protection de la tortue marine *Caretta caretta* dans l'île de Zante »).

<sup>3</sup> Arrêt du 17 juillet 2014, *Commission/Grèce* (C-600/12, voir aussi CP n° 104/14 : « En s'abstenant d'interdire la gestion incontrôlée d'une décharge dans le parc national maritime de Zakynthos (Zante), la Grèce a violé le droit de l'Union en matière d'environnement »).

sauvage et l'exploitation de bars, de perturber de manière significative la tortue marine *Caretta caretta* lors de sa reproduction. Par ailleurs, le stationnement non réglementé des voitures ainsi que le goudronnage de certains chemins provoquent des atteintes aux habitats dunaires de la tortue en aggravant le bruit et la lumière et en perturbant les tortues lors de la ponte ainsi que lors de l'éclosion des jeunes espèces. La Cour constate également que la lumière des restaurants, des hôtels et des commerces situés aux abords de la zone de Kyparissia entraîne elle aussi une perturbation des tortues.

La Cour explique en outre que le constat de tels manquements permet de présumer qu'un cadre législatif complet et cohérent, à caractère préventif, faisait défaut dans la zone de Kyparissia lors de la procédure précontentieuse menée par la Commission. Cette présomption du caractère incomplet du cadre législatif national est confirmée par le fait que la Grèce a adopté certains actes juridiques postérieurement à la procédure devant la Commission. Enfin, la Cour relève que les auteurs des perturbations liées aux projets immobiliers ont au moins accepté la possibilité que les tortues *Caretta caretta* soient perturbées durant la période de reproduction, si bien qu'il y a bien eu une perturbation intentionnelle prohibée par le droit de l'Union.

---

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205